



GROUPE DE DÉFENSE
DES DROITS DES
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

Coordonnées

570, rue du Roi
Québec (Québec)
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343
(514) 954-9471
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org
www.gdddq.org

Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.
Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2006-03-29

Fiche d'information

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

FICHE N° 12

La libération conditionnelle est une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale de la personne incarcérée.

Source : CQLC. *La libération conditionnelle : une perspective québécoise.*
Gouvernement du Québec, 1999. 35 pages.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle ?

Il s'agit d'une mesure d'application de la sentence qui permet à une personne de purger le reste de sa sentence dans la collectivité plutôt que dans un établissement correctionnel.

La personne devient-elle libre ?

NON. La personne demeure sous conditions et elle est surveillée jusqu'à l'expiration de sa sentence. La libération conditionnelle ne fait que modifier les modalités d'application de la peine.

Qui décide si une personne peut bénéficier ou non d'une libération conditionnelle ?

Ce sont les Commissions des libérations conditionnelles qui décident si la libération conditionnelle est accordée ou non. Les Commissions sont une forme de tribunal faisant parti du système de justice pénale. La décision est prise en toute indépendance et impartialité. Au Québec, c'est la Commission québécoise des libérations conditionnelles qui a juridiction pour les personnes incarcérées au provincial. Au fédéral, c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui a juridiction.

Qui peut bénéficier d'une libération conditionnelles et à quel moment ?

Règle générale, les personnes ayant une sentence de **plus de 6 mois** sont admissibles à la libération conditionnelle à **partir du 1/3** de leur sentence.

La personne libéré est sous conditions pour combien de temps ?

La personne qui obtient sa libération conditionnelle est sous conditions et surveillance jusqu'à l'expiration complète de sa sentence (« 3/3 »). À l'opposé, une personne qui sort au « 2/3 » de sa sentence n'est pas sous surveillance.

Et si la personne ne respecte pas ses conditions ?

Elle voit sa révocation révoquée et peut être incarcérée.

Droits pour la personne incarcérée

- Droit d'être représentée, sauf par une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.
- Droit de déposer une demande de révision suite à un refus ou une révocation. (délais de 14 jours suivant la décision.)
- Droit de demander un nouvel examen lorsqu'il y a des faits nouveaux.

MYTHES ET RÉALITÉS

La libération conditionnelle est accordée automatiquement à toutes les personnes incarcérées !

FAUX! Bien que l'examen du dossier d'une personne incarcérée se fasse au 1/3 de sa sentence, l'octroi de la libération conditionnelles n'est pas automatique, ni un droit.

Dans l'ensemble, la libération conditionnelle est refusée dans un peu plus de la moitié des cas.

La libération conditionnelle est inefficace puisque la majorité des personnes récidive !

FAUX! Au Québec, le taux de réussite de la libération conditionnelle SANS RÉCIDIVE atteint 92%.

Statistiques de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits des détenus de Québec
(voir nos coordonnées)

Ministère de la Sécurité publique du Québec.
<http://www.msp.gouv.qc.ca/>

Commission nationale des libérations conditionnelles
<http://www.npb-cncl.gc.ca/>